



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'action sociale SASoc
Kantonales Sozialamt KSA

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 92, F +41 26 305 29 85
www.fr.ch/sasoc

—
Courriel: sasoc@fr.ch

Chèques postaux: 17-1539-1 (Serv. financier cant.)

IBAN: CH89 0900 0000 1700 1539 1

Autorisation spéciale

Section 1 – Obligation de renseigner et devoir de lever le secret

Conformément l'article 24, al. 1 et 3 de la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc ; cf. Section 10 – Extrait des bases légales), la personne qui sollicite ou qui reçoit une aide matérielle est tenue d'informer sans délai le service social de sa situation personnelle et financière de manière complète et de produire les documents nécessaires à l'enquête. Elle doit informer sans délai le service social de tout changement de sa situation personnelle et financière.

En cas de doute sur l'exactitude ou la véracité des renseignements fournis par le demandeur concernant sa situation personnelle et financière, celui-ci doit délier du secret les services ou tiers nommément désignés afin de permettre aux autorités d'aide sociale de récolter les informations à son sujet qui sont nécessaires à la détermination de son droit à l'aide matérielle. A la demande des autorités d'aide sociale, il doit notamment lever le secret bancaire et le secret fiscal (art. 24 al. 5 LASoc).

Le présent formulaire désigne le service social compétent pour agir au nom de la personne sollicitant ou recevant une aide matérielle auprès des instances mentionnées à la section 6.

Section 2 – Conséquences liées à la violation de l'obligation de renseigner

En cas de refus de lever le secret, la personne concernée peut être sanctionnée par une réduction des prestations d'aide matérielle, dans les limites définies dans les normes relevant de l'article 22a al. 1 LASoc, à savoir une réduction de 15 % du montant forfaitaire mensuel pour l'entretien.

En application de l'article 24, al. 2 et 5 LASoc, l'autorité d'aide sociale peut également conclure à l'impossibilité de vérifier un éventuel droit à des prestations d'aide sociale ayant pour conséquence la non-entrée en matière sur la demande d'aide sociale ou la suppression des prestations le cas échéant.

Section 3 – Identification du mandant (personne qui se fait représenter)

Nom, prénom :

Date de naissance :

Adresse :

N° de téléphone :

Section 4 – Identification du mandataire (personne qui représente)

Service social compétent :

Adresse :

Nom(s), prénom(s) et fonction(s) de la/des personne(s) autorisée(s) :

N° de téléphone de la/des personne(s) autorisée(s) :

Section 5 – Description du mandat

Je, _____, autorise le mandataire désigné à la Section 4 à agir en mon nom pour requérir lui-même auprès des instances nommément désignées à la Section 6 les informations nécessaires concernant mes ressources financières, mes charges courantes, mon état civil et ma situation domiciliaire ainsi que ma capacité de travail et de gain.

Les données collectées sont utilisées afin d'examiner de manière régulière et systématique ma situation de besoin au sens de la législation sur l'aide sociale.

Section 6 – Instances désignées par l'autorisation spéciale

Le mandataire est autorisé à agir auprès des instances suivantes :

Section 7 – Durée de l'autorisation spéciale

Cette autorisation spéciale prend fin quand elle devient impossible à exécuter, quand le mandant la révoque ou le mandataire y renonce.

En tous les cas, elle prend fin six mois après sa signature.

Section 8 – Signature du mandant (personne qui se fait représenter)

J'ai lu et compris la portée de ce document.

Je donne mon autorisation.

Je ne donne pas mon autorisation.

Lieu et date :

Signature :

Section 9 – Acceptation du mandataire

J'accepte d'accomplir les responsabilités définies dans le mandat (Section 5).

Lieu et date :

Signature :

Section 10 – Bases légales

Article 24 LASoc

¹ La personne qui sollicite une aide matérielle est tenue d'informer le service social de sa situation personnelle et financière de manière complète et de produire les documents nécessaires à l'enquête.

² L'aide matérielle peut être refusée si le requérant ne produit pas les documents nécessaires à l'enquête. Cependant, elle ne peut être refusée à une personne dans le besoin, même si celle-ci est personnellement responsable de son état.

³ Le bénéficiaire doit informer sans délai le service social de tout changement de sa situation.

⁴ En respectant les principes de proportionnalité et de finalité, le service social compétent peut faire signer au demandeur une procuration l'autorisant à requérir lui-même auprès des communes, des services de l'Etat, des assurances sociales et privées, ainsi qu'auprès de tiers, les informations nécessaires concernant en particulier les ressources financières du demandeur, ses charges courantes, son état civil et sa situation domiciliaire ainsi que sa capacité de travail et de gain.

⁵ En cas de doute sur l'exactitude ou la véracité des renseignements fournis par le demandeur concernant sa situation personnelle et financière, celui-ci doit délier du secret les services ou tiers nommément désignés afin de permettre aux autorités d'aide sociale de récolter les informations à son sujet qui sont nécessaires à la détermination de son droit à l'aide matérielle. A la demande des autorités d'aide sociale, il doit notamment lever le secret bancaire et le secret fiscal. En cas de refus, le demandeur peut être sanctionné au sens de l'alinéa 2 ci-dessus ou dans les limites définies dans les normes relevant de l'article 22a al. 1.

Article 25 LASoc

¹ Les services de l'Etat, les communes, les assurances sociales et privées, les banques, les employeurs et les tiers fournissent gratuitement au demandeur et aux autorités d'aide sociale qui en font la demande tous les renseignements nécessaires à l'établissement du besoin au sens de la présente loi.